

Règlement ministériel du 21 janvier 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR128 entre Beaufort et Reisdorf à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR128 entre Beaufort et Reisdorf;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée des travaux forestiers, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicule et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus :

- sur le CR128 (PK 12.471 – 17.167) entre Beaufort et Reisdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 21 janvier 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 janvier 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch